

FR_GERICHTE 101 2015 276 vom 17. Juni 2016

FR Kantonsgericht, 2016-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_276

FR: FR_GERICHTE 101 2015 276 du 17 juin 2016

IT: FR_GERICHTE 101 2015 276 del 17 giugno 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 1

B._____ et A._____ sont autorisés à vivre séparés pour une durée indéterminée dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, acte étant pris qu'ils vivent de la sorte depuis le 25 décembre 2014.

E. 2

Le domicile conjugal sis F._____ est attribué à A._____, qui en assumera seule les charges et l'entretien.

E. 3

La garde sur les enfants D._____, née en 2012 (sic !), et E._____, né en 2007, est attribuée à B._____.

E. 4

Le droit de visite de A._____ sur D._____ et E._____ s'exercera d'entente entre les parties. A défaut, il s'exercera selon les modalités suivantes: - la première semaine du lundi à 18 heures 00 jusqu'à 20 heures 00 et du vendredi à 17 heures 00 jusqu'au dimanche à 19 heures 00; - la deuxième semaine du mercredi à 12 heures 00 au jeudi à 8 heures 00 et du jeudi à 18 heures 00 jusqu'à 20 heures 00; - deux semaines en été, une semaine en octobre, une semaine à Noël et Nouvel-An et une semaine à Pâques.

E. 5

A._____ contribuera à l'entretien de chacun de ses enfants par le versement d'une pension mensuelle de Fr. 1'400.- jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, puis de Fr. 1'500.-, les allocations familiales étant payables en sus.

E. 6

A._____ contribuera à l'entretien de B._____ par le versement d'une pension mensuelle de Fr. 2'400.-.

E. 7

Les pensions décrites ci-dessus sont payables d'avance, le premier de chaque mois, la première fois le 1er janvier 2015, et porteront intérêts à 5% l'an dès chaque échéance.

E. 8

[...]

E. 9

[...]

E. 10

Chaque partie supporte ses propres dépens ainsi que la moitié des frais de justice. Les frais de justice dus à l'Etat, par CHF 1'000.- (émolument: CHF 850.-; débours: CHF 150.-), sont mis à la charge des parties, à raison de la moitié chacune. II. La requête d'effet suspensif est devenue sans objet. Elle est rayée du rôle. III. La requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles est devenue sans objet. Elle est rayée du rôle. IV. La requête de provisio ad litem est rejetée. V. Chaque partie supporte ses propres dépens ainsi que la moitié des frais judiciaires, fixés globalement à CHF 1'000.-. Ils sont compensés avec l'avance de frais de CHF 1'000.- prestée par A. _____ qui a droit au remboursement de CHF 500.- par B. _____. VI. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 17 juin 2016/cth Président
Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.